

L'Autorité de la concurrence autorise sans condition la reprise par Airbus de certains actifs du groupe Spirit AeroSystems

Publié le 16 octobre 2025

L'essentiel

Le 19 septembre 2025, Airbus a notifié à l'Autorité de la concurrence son projet de prise de contrôle exclusif de certains actifs du groupe Spirit AeroSystems. Cette opération s'inscrit dans le cadre des engagements structurels pris par Boeing auprès de la Commission européenne pour répondre aux risques d'atteinte à la concurrence résultant de l'acquisition par Boeing de Spirit AeroSystems^[1].

Au terme d'une analyse réalisée en coordination avec les services de la Commission européenne, l'Autorité a autorisé l'opération sans condition.

[1] Décision M. 11578 du 14 octobre 2025.

Les parties à l'opération

Airbus est une société de droit néerlandais dont les actions sont cotées aux bourses de Paris, Francfort, Barcelone, Bilbao, Madrid et Valence. Airbus est active mondialement dans les secteurs du spatial, de la défense et de l'aéronautique. Dans le secteur aéronautique, Airbus produit notamment des

avions commerciaux et des pièces pour aéronefs (ci-après, « aérostructures ») telles que des fuselages, des nacelles, des empennages et des ailes à destination d'avionneurs tiers.

Les actifs cibles sont actuellement exclusivement détenus par Spirit AeroSystems Holdings Inc., société américaine cotée à la bourse de New York, dont la prise de contrôle exclusif par la société The Boeing Company a notamment été autorisée sous conditions par la Commission européenne le 14 octobre 2025 (ci-après, « l'opération Boeing »). Les actifs cibles ont pour activité la conception et la fabrication d'aérostructures exclusivement destinées aux avions commerciaux de grande capacité d'Airbus. À ce titre, ils produisent principalement des structures de fuselage, des structures d'ailes et des pylônes. Ces actifs se situent à Saint-Nazaire (France), Belfast et Prestwick (Royaume-Uni), Casablanca (Maroc) ainsi qu'à Kinston et à Wichita (États-Unis).

L'Autorité a écarté tout risque d'atteinte à la concurrence.

Aux termes de l'analyse concurrentielle, l'Autorité a écarté tout risque d'atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur les marchés de la fourniture de pièces pour aéronefs.

L'Autorité s'est également interrogée sur les risques engendrés par l'opération s'agissant des liens verticaux existant entre les activités de la partie notifiante sur le marché de la production d'avions commerciaux de grande capacité et celles des actifs cibles sur les marchés de la fourniture d'aérostructures. Toutefois, l'opération consistant en l'internalisation d'une relation d'approvisionnement préexistante entre Airbus et les actifs cibles qui sont spécialement configurés pour produire des aérostructures pour les programmes existants d'Airbus, d'une part, et le marché étant caractérisé par des relations de longues durées, d'autre part, l'opération n'aura aucun impact significatif ni sur les fournisseurs tiers, déjà actifs ou potentiels entrants, sur le marché de la fourniture de pièces pour aéronefs ni sur les avionneurs concurrents d'Airbus.

L'Autorité en a conclu que tout risque d'atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux pouvait être exclu.

L'Autorité a écarté tout risque de partage d'informations commercialement sensibles.

En raison de l'intégration verticale, la nouvelle entité aurait pu accéder à des informations commercialement sensibles concernant les activités de ses concurrents situées en amont et en aval.

Toutefois, les actifs cibles ne fournissant qu'Airbus, ils ne disposent pas d'informations commercialement sensibles relatives à des tiers qui pourraient être transmises à Airbus.

Par ailleurs, les actifs cibles des sites de Belfast, Wichita, Prestwick et Casablanca feront l'objet de mesures de séparation entre les actifs détenus par Spirit repris dans le cadre de l'opération Boeing et ceux repris par Airbus dans le cadre de la présente opération. Cette séparation est prévue par les engagements pris par Boeing auprès de la Commission européenne et fera l'objet d'un suivi par cette dernière avec l'aide d'un mandataire agréé afin qu'elle ne donne lieu à aucun partage d'informations commercialement sensibles entre Boeing et Airbus.

Compte tenu de l'absence d'atteinte à la concurrence et des engagements pris par Boeing auprès de la Commission européenne, l'Autorité a autorisé l'opération sans condition.

DÉCISION 25-DCC-243 DU 16 OCTOBRE 2025

relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs de la société Spirit AeroSystems Holdings Inc. par la société Airbus SE

[Lire le texte intégral](#)

Contact(s)

Maxence Lepinoy
Chargé de communication,
responsable des relations avec les
médias

06 21 91 77 11

[Contacter par mail](#)